



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction  
des Libertés Publiques

## ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-205 du 6 JUIN 2011

**imposant à la société HOLCIM BETONS dont le siège est situé 192, Avenue du Général de Gaulle 92200 NEUILLY-sur-SEINE des prescriptions spéciales visant à préserver les enjeux relatifs à la biodiversité pour l'installation située sur le territoire de la commune de RUSSANGE (site de Micheville) en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté DCTAJ n° 2011-92 du 2 mai 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 201000119 du 25 mai 2010 délivré à la société HOLCIM au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Russange (site de Micheville) ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 mars 2011;

**VU** l'avis du CODERST en date du 21 avril 2011 ;

**Considérant** que la société HOLCIM est régulièrement déclarée pour son exploitation et qu'elle bénéficie d'un permis de construire ;

**Considérant** l'avancement des travaux de construction de la centrale à béton (travaux de défrichage réalisé et travaux de terrassement en cours) ;

**Considérant** les enjeux liés à la biodiversité remarquable sur le site de Micheville, notamment au regard du projet de ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ;

**Considérant** la méconnaissance de ces enjeux lors du dépôt de la demande de permis de construire de la société HOLCIM en février 2010 ;

**Considérant** néanmoins qu'il convient de préserver ces enjeux liés à la biodiversité, et donc de prescrire des mesures simples relatives à la protection des espèces animales et végétales ainsi que la protection de leurs habitats, en application des articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la prescription de ces mesures simples permettront l'intégration de ces enjeux liés à la biodiversité sans pour autant remettre en cause la bonne mise en œuvre du chantier HOLCIM en cours et l'exploitation future de l'installation HOLCIM ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer à la société HOLCIM ces prescriptions spéciales visant à la protection de la biodiversité présente sur le site de Micheville à RUSSANGE , en application de l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société HOLCIM Béton SAS, dont le siège social est situé 192, avenue du Général de Gaulle 92200 NEUILLY-sur-SEINE est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 pour l'exploitation de sa centrale à béton située à RUSSANGE (57390), au lieu-dit « Usine de Micheville », sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions générales applicables aux établissements relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dit « arrêté-type » 2515).

**Article 2:** L'exploitant permettra l'accès au site de l'administration (DREAL) et de ses mandataires dans le cadre de l'inventaire ZNIEFF (cf. article L.411-5 du Code de l'Environnement) .

L'accès se fera hors période d'activité du site, en présence de l'exploitant, et dans des conditions de sécurité qui seront définies par l'exploitant.

L'aménagement et l'exploitation de la centrale à béton ne doivent pas porter atteinte au mur de soutènement situé à l'Est du site.

La mise en place du merlon en bordure du mur de soutènement devra viser à minimiser l'impact sur celui-ci. Ainsi, le merlon ne devra pas excéder une hauteur de 2 mètres au niveau du mur.

La revégétalisation devra respecter les principes suivants :

**A** Espèces ligneuses : utiliser exclusivement des essences locales : Eglantier, Noisetier, Cornouiller sanguin, Viorne aubier, Viorne lantane, Fusain, Troène, Nerprun purgatif, Bouleau, Chêne sessile ou pédonculé, Hêtre, Saule, Erables sycomore, plane ou champêtre, Merisier ;

**B** Herbacées : utiliser des mélanges de graine de type jachère fleurie, favorisant l'entomofaune ;

L'usage d'herbicides, phytocides, insecticides est interdit à l'occasion de l'exploitation du site.

Entre mars et octobre, l'éclairage du site en période nocturne (de 21h à 6h le matin) est interdit, sauf pour des demandes exceptionnelles, avec information préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RUSSANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

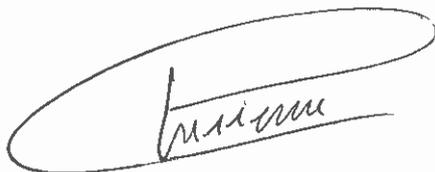
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de THIONVILLE, le maire de RUSSANGE les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau



**Denis CLESSIENNE**

Fait à Metz le, **5 JUIN 2011**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-François BLUFFEL**

